

Textes en cours (dispenses et VAE)

Diverss diplômes

Cas 1→ Poursuite sans procédure particulière de votre cursus :
D.U. : niveau BAC

LICENCE

Liste des « équivalences » pour entrer en licence

Autorisent un accès en licence de Sciences de l'éducation (donnent une équivalence L1+L2, soit 120 crédits) :

- Diplôme d'État de sage-femme, - Diplôme d'État d'infirmier, - Diplôme d'État d'ergothérapeute
- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, - Diplôme d'État d'audioprothésiste
- Diplôme d'État de psychomotricien, - Diplôme d'État de pédicure-podologue
- Diplôme d'État de manipulateur d'électrocardiologie médicale
- Diplôme d'État de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales
- Certificat de capacité d'orthophoniste, - Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé, - Diplôme d'État d'assistant de service social
- Diplôme d'état de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport/ Diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (complet)
- Brevet de Technicien Supérieur, - Diplôme Universitaire de Technologie

MASTER 1 : LICENCE 3 (180 crédits)

MASTER 2 : MASTER 1 en Sciences de l'éducation

Cas 2→ Vous souhaitez reprendre une formation mais vous n'avez pas le titre requis ni son « équivalence », vous avez besoin d'une dispense de diplôme par le biais de la Validation des Acquis professionnels (VAP) (votre demande est étudiée par le biais du dossier de demande d'entrée en formation).

Extrait du Code de l'Education :

Article D 613-38 : Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensés par un établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur...

Article D 613-39 : La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national dont l'obtention est réglementé par l'Etat. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D 613-44, son aptitude à suivre une formation qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D 613-40 : A l'exception des sportifs de haut niveau (art 28 – Loi du 16/07/1984), les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans....

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

Pour licences et
1^{ère} et 2^{ème} année Master P.

Pour Licences et Master P. 1^{ère} et 2^{ème} année

Cas 3→ Vous souhaitez faire valider vos acquis de l'expérience en vue d'une certification (VAE) – Contactez le S.U.F.A. (Service Universitaire de formation tout au long de la vie) situé 23, rue Gaston de Saporta – 13100 Aix en Provence.

Madame Julie MARIANI – Tél. : 04 42 60 42 99 – Mail : julie.mariani@univ-amu.fr

Extraits du Code de l'Education

Article R 613-33 : Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Peuvent également donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis justifient en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article R 613-34 : ...Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 613-35.

Article R 613-35 : Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé, les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience...